

**Circulaire du 7 mai 1999 relative aux modalités de fonctionnement des brigades départementales du Conseil supérieur de la pêche (arrêté du 15 décembre 1998)**

NOR : ATEE9980200C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, Monsieur le directeur général du Conseil supérieur de la pêche (pour information).*

A la suite de la communication en conseil des ministres du 20 mai 1998, le gouvernement a traduit sa volonté de mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques par un renforcement de la police de l'eau et des milieux aquatiques, qui passe notamment par une augmentation sans précédent des moyens humains et financiers du Conseil supérieur de la pêche. Il convient d'adapter le fonctionnement des brigades départementales du CSP à cette réalité nouvelle. Tel est l'objet de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998, modifiant l'arrêté du 22 juin 1988. Ce texte est conforme au statut des agents du CSP et permet la mise à disposition des brigades auprès des fédérations départementales d'associations de pêche et de protection du milieu aquatique qui relève de la loi sur la pêche de 1984.

Après avoir réaffirmé la position et le rôle du chef de brigade, représentant le CSP dans le département, l'arrêté précise les missions de la brigade :

- acquérir les connaissances sur les milieux aquatiques et les peuplements piscicoles, selon les instructions du directeur général du CSP et dans un esprit de coopération plus étroite entre les délégués régionaux du CSP et les directeurs régionaux de l'environnement ;
- mettre en œuvre ces connaissances dans les missions de police préventive et répressive définies par la loi, les gardes de la brigade étant alors placés sous votre autorité ainsi que celle du parquet, en qualité d'agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ;
- transférer la connaissance du milieu vers les associations et fédérations de pêche afin de les aider à exercer leur mission qui est, aux termes de la loi, de mettre en valeur le patrimoine piscicole et de protéger et gérer le milieu aquatique.

Coordonner ces missions ne va pas de soi. Vous devez y veiller dans le souci d'un juste équilibre entre les différentes tâches. Le directeur général du CSP prépare des instructions précises qui seront diffusées auprès des chefs de brigades au début de l'été prochain. Ce délai permettra de parfaire la concertation avec les fédérations de pêche et leur union nationale. Sans attendre, je vous demande de convoquer la réunion prévue à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1998. Il ne sera sans doute pas possible d'élaborer un véritable programme pour 1999, alors que cette année est largement entamée et que la concertation n'est pas achevée. Mais un échange entre les différents partenaires (fédération, chef de brigade, services de police, DIREN, délégation du CSP) sur les conséquences pratiques de l'arrêté s'impose. Il faut en particulier délimiter la part que chacun devra prendre dans les trois domaines cités ci-dessus en cohérence avec les objectifs du SDAGE et avec les programmes d'action conduits dans votre département.

Vous présiderez, conjointement avec le président de la fédération, la réunion de coordination. Je vous suggère d'en confier le secrétariat au chef de la mission interservices de l'eau que vous avez désigné dans votre département. Il me paraît nécessaire que vous invitiez le procureur de la République à cette réunion afin que puissent être exposées les orientations en matière pénale.

Pour remplir le programme annuel d'activité de la brigade, le chef de brigade responsable de son exécution recevra du CSP, et de lui seul, les moyens techniques nécessaires. La fédération met à la disposition de la brigade les locaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le document d'objectifs auquel aboutira la réunion de coordination, ainsi que les comptes rendus rédigés par le chef de brigade, seront transmis à l'ensemble des participants.

Ce dispositif, qui consacre des pratiques bénéfiques déjà largement répandues dans les départements, doit renforcer la cohérence des actions de l'Etat, du Conseil supérieur de la pêche, des organisations de pêcheurs. Doté de moyens importants, il a pour but non seulement de garantir la préservation des milieux aquatiques, mais encore de développer l'exercice de la pêche dont les bienfaits sociaux et économiques sont une réalité quotidienne.

Je vous demande de m'informer des difficultés éventuelles auxquelles pourraient conduire l'application de l'arrêté du 15 décembre 1998.

Pour le ministre et par délégation

:

*Le directeur de l'eau,*  
P. ROUSSEL

ANNEXE  
ARRÊTÉ DU 22 JUIN 1988, MODIFIÉ, RELATIF AUX BRIGADES DÉPARTEMENTALES DE GARDERIE DU CONSEIL  
SUPÉRIEUR DE LA PÊCHE

Article 1<sup>er</sup>

Les techniciens et les gardes-pêche du Conseil supérieur de la pêche sont mis à la disposition des présidents des fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de pisciculture, dans le cadre d'une brigade départementale, qui comprend :

- un chef de brigade ;
- des gardes.

La composition et l'organisation de la brigade sont fixées, sur proposition du chef de brigade et après avis du président de fédération, par le directeur général du Conseil supérieur de la pêche qui nomme, affecte, gère et procède à l'évaluation et à la notation des agents de la brigade.

Le chef de brigade est désigné par le directeur général du Conseil supérieur de la pêche. Il assure l'encadrement et l'animation de la brigade. Il propose le programme annuel d'activités de la brigade. Il est responsable de sa réalisation.

Le chef de brigade représente le Conseil supérieur de la pêche dans le département. En fonction des délégations qu'il a reçues du délégué régional du Conseil supérieur de la pêche, il exprime les avis techniques au nom de l'établissement et en informe le président de la fédération. En cas d'absence ou d'empêchement prolongé, le directeur général désigne un garde de la brigade pour faire fonction de chef de brigade, après avis du président de la fédération. A défaut, il peut mettre à disposition de la fédération un chef de brigade intérimaire.

Article 2.

Les agents commissionnés de la brigade sont chargés des missions suivantes :

1° Missions d'intérêt général que la loi a confiées aux collectivités piscicoles en vue de la mise en valeur du patrimoine piscicole et de la protection des milieux naturels aquatiques.

Pour l'exercice de ces missions, le président de la fédération, ou son suppléant désigné dans les conditions prévues à l'article R. 234-J 1 du code rural, a autorité sur le chef de brigade et les gardes. Le président de la fédération ne peut pas se faire représenter par un membre de la brigade dans les organismes consultatifs où il siège en cette qualité.

2° Missions techniques d'intérêt national, notamment d'enquête, de formation et d'information, définies par instructions du directeur général du Conseil supérieur de la pêche.

Ces instructions sont adressées au chef de la brigade départementale. Le délégué régional du Conseil supérieur de la pêche assure l'appui et l'animation technique de la brigade. Il apporte une aide méthodologique et logistique à la réalisation des activités de la brigade.

3° Missions de surveillance et de police telles qu'elles sont définies par les lois et règlements.

Pour la recherche et la constatation des infractions, chaque membre de la brigade est individuellement placé sous l'autorité du procureur de la République dont il relève en qualité d'agent exerçant des fonctions de police judiciaire. Le directeur général du Conseil supérieur de la pêche porte à la connaissance des agents commissionnés du Conseil supérieur de la pêche les instructions ministérielles relatives à la réglementation et à la police de la pêche. Le préfet adresse au chef de brigade les instructions nécessaires à l'exercice de la police de l'eau et de la police de la pêche en eau douce.

Les instructions adressées au chef de brigade par le préfet et le directeur général du Conseil supérieur de la pêche sont simultanément portées à la connaissance du président de fédération.

Article 3

Le préfet, le président de la fédération et le délégué régional du Conseil supérieur de la pêche fixent le programme annuel d'activités de la brigade.

A cette fin, une réunion de coordination est organisée annuellement. Elle est présidée conjointement par le préfet, ou son représentant, et par le président de la fédération. Y participent :

- le directeur régional de l'environnement, ou son représentant ;
- le délégué régional du Conseil supérieur de la pêche, ou son représentant ;
- le chef du ou des services chargés de la police de la pêche en eau douce et de la police de l'eau, ou son représentant ;
- le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche, et, en tant que de besoin, les autres agents de la brigade.

Le ou les procureurs de la République du département sont invités à assister ou à se faire représenter à cette réunion.

Le programme annuel définit les objectifs à atteindre par la brigade, les priorités d'actions, le temps relatif à consacrer à chacune en veillant à un juste équilibre entre les missions définies à l'article 2. Il précise les moyens nécessaires en veillant à leur compatibilité, avec les disponibilités de la brigade en personnel, en matériel, en crédits de fonctionnement alloués par le Conseil supérieur de la pêche. Ce programme annuel se traduit par un document d'objectifs.

Une réunion en milieu d'année des mêmes participants est organisée par le préfet, ou son représentant, et le président de la fédération, afin de veiller au bon déroulement de l'exécution du programme et pour des recadrages éventuels. En fin d'année, le chef de brigade rend compte de l'exécution du programme devant les mêmes participants.

#### Article 4

Le chef de brigade est responsable devant le préfet, le président de la fédération et le directeur général du Conseil supérieur de la pêche de l'exécution des missions des agents de la brigade.

#### Article 5

Le préfet remet à chaque garde-pêche un registre de tournées dont les pages sont numérotées et paraphées. Le garde-pêche tient à jour son registre qu'il présente à toute réquisition du préfet ou, le cas échéant, du procureur de la République. Il le soumet, en outre, au contrôle du chef de brigade.

#### Article 6

Le chef de brigade établit les comptes rendus mensuels d'activités ainsi que le rapport annuel d'activités de la brigade, dans la forme fixée par le directeur général du Conseil supérieur de la pêche. Il les transmet au préfet, au président de la fédération et au directeur général du Conseil supérieur de la pêche.

#### Article 7

Les dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement de la brigade sont prises en charge par le Conseil supérieur de la pêche.

#### Article 8

Les agents de la brigade ne peuvent percevoir aucune rémunération, prime ou gratification autres que celles versées par le Conseil supérieur de la pêche.

Toute participation éventuelle de la brigade à des activités rémunérées doit donner lieu à un contrat établi par le Conseil supérieur de la pêche.

#### Article 9

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture met à la disposition de la brigade les locaux nécessaires à l'exercice de ses missions.